



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION
ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la mise en place de garanties financières**

**Société SMURFIT KAPPA
située sur le territoire de la commune de Sault-lès-Rethel (08300)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- le code de l'environnement et en particulier les articles R. 512-31, R. 516-1 et R. 516-2 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 janvier 2008, délivré à la société SMURFIT KAPPA, pour les installations qu'elle exploite rue de la Petite Prée, sur le territoire de la commune de Sault-lès-Rethel (08300) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- les propositions de calculs des garanties financières transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 16 octobre 2015 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, référencé SAi-LuC/JoR-N°15/575, du 28 décembre 2015 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 janvier 2016 ;
- le projet d'arrêté porté le 4 février 2016 à la connaissance de l'exploitant.
- l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

CONSIDÉRANT :

- que les activités exploitées par la société SMURFIT KAPPA sur le territoire de la commune de Sault-lès-Rethel sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que ces activités sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 janvier 2008 ;

- que les installations de fabrication de pâte à papier, exploitées sur le site susvisé et référencées au titre de la rubrique n° 2430.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 et du 31 juillet 2012 précités ;
- que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier du 16 octobre 2015, des propositions de calcul des garanties financières ;
- que sur la base des éléments transmis par l'exploitant, il convient de fixer les modalités de constitution des garanties financières par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société SMURFIT KAPPA, répertoriée sous le numéro SIRET 479 701 179 001 09, dont le siège social est situé allée des Fougères sur le territoire de la commune de Biganos (33380), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, **dès sa notification**, pour les installations qu'elle exploite rue de la Petite Prée, sur le territoire de la commune de Sault-lès-Rethel (08300).

ARTICLE 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2430.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de **162 000 euros TTC** (cent soixante deux mille euros).

Article 2.3 : Etablissement des garanties financières

Les installations exploitées sur le site, mentionnées aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, et existantes en date du 1er juillet 2012, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations, les installations précitées sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies notamment à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 516-1 du code de l'environnement et sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 dudit code, les manquements aux obligations de garanties financières peuvent donner lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du même code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 : Quantité totale maximale de déchets susceptible d'être présente sur le site

La quantité totale maximale de déchets susceptible d'être présente sur le site est de :

- 2000 tonnes de boues de station (épandage),
- 150 tonnes de boues activées (épandage ou compostage),
- 30 tonnes de déchets non dangereux.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SMURFIT KAPPA et dont copie sera adressée au maire de Sault-lès-Rethel.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le **22 AVR. 2016**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TAINURIER